Mutualité Sociale Agricole de la Corse

Décision de conformité n°MSA20-05 relative aux services médicaux des organismes gestionnaires des régimes obligatoires de l'assurance maladie

Le Directeur Général de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole de la Corse,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

Vu le décret n°2015-391 autorisant les traitements automatisés de données à caractère personnel et les échanges d'informations mis en oeuvre par les organismes gestionnaires des régimes obligatoires de base de l'assurance maladie pour l'accomplissement des missions de leurs services médicaux

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 723-2, L. 723-11 et L. 732-5; Vu le code de la sécurité sociale;

Vu l'ordonnance no 2005-1516 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives;

Vu le décret no 2005-1309 du 20 octobre 2005 modifié pris pour l'application de la loi no 79-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 26 août 2014;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole en date du 10 septembre 2014;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 23 octobre 2014; Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Vu l'engagement de conformité n°1881498 en date du 12/08/2015 au Règlement Unique n°42,

décide:

Article 1er

Le présent traitement a pour finalité :

Déterminer les droits aux prestations SA et NSA maladie, maternité et invalidité, ouvrir ces droits et verser les prestations

Procéder aux analyses et aux contrôles prévus à l'article L 315-1 CSS (missions de contrôle médical)

Permettre la gestion clients (courrier postal, courriel, messages téléphoniques, accueil téléphonique ou physique, téléservices)

Contribuer à la conformité du versement des prestations aux droits des assurés, à la prévention et la lutte contre la fraude et à la gestion et au suivi des actions contentieuses

Le transfert des informations d'un assuré, dans le cadre de la mutation inter-régimes

Produire des statistiques et piloter et mettre en œuvre la politique et les actions de gestion du risque et de prévention, à partir de données anonymisées

Article 2

Les informations concernées par ce traitement sont les suivantes :

En ce qui concerne les assurés sociaux :

NIR

Noms, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, date de décès qualité, civilité

Adresse postale, courriel et numéro de téléphone

Numéro de pièce d'identité ou titre de séjour

Organisme de rattachement

Données sur l'état de santé passé et présent

Médecin traitement (nom, prénom, adresse, spécialité, numéro de téléphone)

L'information relative à la résidence en établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes

L'information relative à l'exonération du ticket modérateur, la date, la nature et le motif médical de l'exonération

La nature des actes et médicaments ou produits de santé et leurs codages détaillés

L'existence d'une grossesse ou d'une affection de longue durée et les éléments du protocole relatif à cette affection

L'identification de l'organisme complémentaire;

Le bénéfice éventuel de la couverture maladie universelle, de la couverture maladie universelle complémentaire ou de l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé;

Les informations relatives à l'appareillage, à une cure thermale ou à une prestation soumise à accord préalable et toute information relative aux factures, demandes de remboursement de frais de santé, demandes de versement d'indemnités, d'allocations ou de pensions, demandes de

reconnaissance d'un statut particulier au regard des prestations prévues par le code de la sécurité sociale;

L'existence d'un recours contre tiers;

L'existence d'accidents du travail ou de maladies professionnelle, leurs dates, le siège de la ou des lésions et leurs diagnostics, les numéros de dossier, la nature de l'avis médical et les éventuels taux d'incapacité permanente avec le descriptif des séquelles cliniques ou fonctionnelles correspondantes;

L'existence d'une hospitalisation, ses dates, le numéro d'établissement, la discipline médicotarifaire, et le groupe homogène de séjour;

L'existence d'un arrêt de travail, ses dates de début et de fin, sa qualité d'arrêt initial ou de prolongation, le risque sur lequel il est imputé, le montant des indemnités journalières et les éléments d'ordre médical relatifs à cet arrêt :

L'existence d'une invalidité, sa catégorie, l'existence d'une inaptitude, leurs diagnostics et le versement d'une prestation invalidité;

Le descriptif médical comportant le compte rendu de l'examen clinique et médico-administratif en rapport avec l'état de santé à l'origine d'une demande de prestation;

Les résultats des examens complémentaires en rapport avec une pathologie à l'origine d'une demande de prestation ;

Les traitements en cours en rapport avec une pathologie à l'origine d'une demande de prestation; Les documents dématérialisés échangés avec les bénéficiaires et les professionnels de santé dans le cadre de la gestion des dossiers et demandes de prestations.

En ce qui concerne les professionnels de santé, les établissements de santé, centres de santé et structures médico-sociales, les auxiliaires médicaux et autres prestataires de services :

Les données d'identification dont le nom, le prénom, les numéros ADELI, du répertoire partagé des professionnels de santé, du RFOS ou SIRET;

La profession et, le cas échéant, la spécialité;

L'adresse postale, les numéros de téléphone et l'adresse électronique ;

La situation conventionnelle;

Les actes prescrits et exécutés avec leur codage détaillé;

Le montant des honoraires ou rémunérations perçus.

Article 3

Les destinataires de ces données sont :

Les agents intervenant dans la prise en charge des assurés, individuellement habilités par le médecin-conseil chef du service du contrôle médical et placés sous l'autorité d'un praticien-

conseil.

Seuls les praticiens-conseils et les personnels placés sous leur autorité ont accès aux données

nominatives issues des traitements, lorsqu'elles sont associées au numéro de code d'une

pathologie diagnostiquée.

L'accès aux données archivées est réservé aux seuls agents habilités conjointement par le

médecin-conseil chef de service du contrôle médical des caisses de mutualité sociale agricole et

par le directeur de l'organisme dans le cadre du pilotage, de la gestion du risque, du contrôle

interne, du contentieux, du recours contre tiers, de la lutte contre la fraude et des activités du

service médical

Article 4

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à

l'informatique aux fichiers et aux libertés et au décret n°2015-391 en date du 03 avril 2015, toute

personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la

concernant, en s'adressant au directeur de l'organisme de mutualité sociale agricole dont elle

relève.

Le droit d'opposition prévu à l'article 38 de la présente loi ne s'applique pas aux traitements

autorisés par le décret susvisé.

Article 5

Le Directeur Général de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole de la Corse est chargé de

l'exécution de la présente décision.

«Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la MSA de a est conforme aux

dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse

pour ce qui le concerne. Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce

traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de

la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

Fait à Ajaccio, le 12.28, 2015

Le Directeur Général

Gilbert Mandec